

| Services offerts dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée | Unité de mesure | Débit en litres par jour ² |
|--|-----------------|---------------------------------------|
| Station-service ³ | | |
| –Pompe à essence | paire de pompes | 1900 |
| ou | | |
| En fonction du nombre de véhicules servis | véhicule | 40 |
| et | | |
| En fonction du nombre d'employés | employé | 50 |

1. Ces débits unitaires considèrent uniquement les eaux usées domestiques rejetées par le bâtiment ou le lieu.

2. Par unité de mesure.

3. Le bâtiment doit produire exclusivement des eaux usées domestiques au sens du présent règlement à moins que la plomberie permette de faire la ségrégation des eaux usées de sorte que seules les eaux usées domestiques sont dirigées vers le dispositif.

4. Les capacités hydrauliques minimales de l'article 1.3 peuvent être utilisées, en remplacement du débit unitaire spécifié dans le tableau, pour établir le débit de conception des systèmes de traitement encadrés par les articles 11.1, 16.2, 87.8 et 87.14. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

82. Un bâtiment visé au paragraphe *b.1* de l'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), introduit par l'article 7 du présent règlement, dont la construction a été autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) mais qui a été construit après l'entrée en vigueur du présent règlement demeure régi, en ce qui a trait au traitement et à l'évacuation des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, par les conditions de l'autorisation dont il a fait l'objet.

83. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72497

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de soustraire à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, laquelle est prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les projets de construction d'un poste de manœuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension lorsque ces ouvrages sont utilisés exclusivement dans le cadre de l'exploitation d'un établissement et qu'ils sont situés sur le même terrain ou un terrain adjacent à cet établissement.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Eve Fortin, directrice de la Direction de l'évaluation gouvernementale des projets terrestres, édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3933, poste 4627, par télécopieur au numéro 418 644-8222 ou par courrier électronique à marie-eve.fortin@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à madame Marie-Eve Fortin avant l'expiration du délai de 45 jours et aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.1 et 31.9)

1. L'article 10 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est soustrait à l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, le projet de construction des ouvrages qui y sont mentionnés lorsque ces derniers sont utilisés exclusivement dans le cadre de l'exploitation d'un établissement et qu'ils sont situés sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à cet établissement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72498